

## **ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MÉCANIQUES ASCENSEURS : CONTRÔLE TECHNIQUE (ARTICLE R. 134-11 ANCIEN R.125-2-4 CCH) – CONTRÔLE PERIODIQUE**

### **1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans la proposition commerciale validée, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### **2. CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la réalisation du contrôle technique d'un ascenseur prévu par l'article R. 134-11 (ancien R.125-2-4) du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Elle vise la réalisation des contrôles prévus à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Elle porte sur les équipements mentionnés dans la proposition commerciale validée.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC CALEDONIE établit et remet au client le rapport de contrôle technique quinquennal prévu à l'article R. 134-13 (ancien R.125-2-6) du CCH.

### **3. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client s'engage à :

- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- faire accompagner, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé, l'intervenant de SOCOTEC CALEDONIE par l'entreprise titulaire du contrat d'entretien pendant le contrôle. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celle-ci,
- informer en temps utile les usagers de l'appareil de sa non disponibilité pendant toute la durée du contrôle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, il appartient au client de mettre SOCOTEC CALEDONIE en relation avec ladite entreprise et mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :

- le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe ;
- pour les appareils relevant du champ d'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 modifié ou le décret 2016-550 du 03 mai 2016, la documentation technique établie par le fabricant ;
- la dernière étude de sécurité prévue par l'article R4543-2 du Code du travail, en sa possession ;
- le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation ;
- le carnet d'entretien ainsi que le dernier rapport annuel d'activité prévus à l'article R. 134-7 (ancien R.125-2-1) du code de la construction et de l'habitation ;
- le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

### **4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- la vérification périodique de l'appareil au titre de dispositions réglementaires non visées par les présentes conditions spéciales,
- l'analyse des risques visée à l'article R. 134-4 (ancien R.125-1-3) du CCH,
- l'expertise technique visée à l'article R. 134-5 (ancien R.125-1-4) du CCH,
- la vérification technique des travaux à la suite des observations de SOCOTEC CALEDONIE.